



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-027

PUBLIÉ LE 18 MARS 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-02-02-002 - 2015-070 AJA LOU SOULEU DE MAÏA (3 pages)	Page 3
R93-2016-03-18-001 - 2016-016 EHPAD LA MAISON DU LAC (4 pages)	Page 7
R93-2016-02-23-003 - 2016-021 LA GREGORIENNE fermeture (4 pages)	Page 12

ARS DT84

R93-2016-03-16-001 - Arrêté modif CS H Sault mars 2016 (3 pages)	Page 17
R93-2016-03-02-007 - composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon (84) (4 pages)	Page 21

ARS PACA

R93-2016-02-09-003 - DECISION 2015-46 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES ANTIPOLIS II" (2 pages)	Page 26
R93-2016-02-09-004 - DECISION 2015-47 portant suppression de l'agrément 205 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES AZUR" (1 page)	Page 29
R93-2016-02-09-005 - DECISION 2015-48 portant suppression de l'agrément 240 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES AZUR/ETABLISSEMENT SECONDAIRE" (1 page)	Page 31
R93-2016-02-09-006 - DECISION 2015-49 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "GROUPE AZUR" agréée sous le numéro 371 (2 pages)	Page 33
R93-2016-02-09-007 - DECISION 2015-50 portant suppression de l'agrément 171 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES ATHENA" (1 page)	Page 36
R93-2016-02-09-008 - DECISION 2015-51 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES ATHENA II" (2 pages)	Page 38
R93-2016-02-09-002 - DECISION 2015.45 - suppression d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES ANTIPOLIS" (1 page)	Page 41
R93-2016-03-01-005 - DECISION 2016-02 portant abrogation de l'agrément 289 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES DU PAILLON II" (2 pages)	Page 43
R93-2016-03-01-006 - DECISION 2016-03 portant attribution du numéro d'agrément 373 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES DU PAILLON II" (2 pages)	Page 46

DRAAF PACA

R93-2016-03-16-002 - 2016 03 16 Arrêté composition ST REMY (2 pages)	Page 49
--	---------

ARS

R93-2016-02-02-002

2015-070 AJA LOU SOULEU DE MAÏA

transfert d'autorisation

DT83-1115-8117-D

Arrêté DOMS/PA n° 2015 - 070

autorisant le transfert d'autorisation de l'accueil de jour autonome « Lou Souléù de Maïa » à Brignoles, géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) au profit du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Comté de Provence.

FINESS ET : 83 001 710 9

FINESS EJ : (ancien) 83 021 063 9 – (nouveau) 83 002 099 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er} titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental ;

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.313-1 ;

Vu le courrier conjoint du 19 décembre 2008 relatif à l'autorisant tacite de création d'un accueil de jour autonome « Lou Souléù de Maïa » de 10 places, sis quartier La Tour sur la commune de Brignoles et géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Vu la délibération du 15 décembre 2014 du conseil d'administration du CCAS de Brignoles, approuvant le transfert de compétence de l'accueil de jour « Lou Souléù de Maïa » au profit du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ;

Vu la délibération du centre Intercommunal d'action sociale, dénommé « CIAS du Comté de Provence », sis Quartier de Paris – Route du Val à Brignoles, à compter du 15 décembre 2014, précisant les compétences de la communauté au regard de l'action sociale d'intérêt communautaire ;



Vu la demande par courrier du 2 décembre 2014 de la présidente du CCAS sollicitant le transfert de l'autorisation de l'accueil de jour autonome « Lou Souléu de Maïa » au CIAS à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du conseil départemental du Var ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la demande correspond à un changement important et à un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant par ailleurs que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement et ne modifie pas les conditions de prise en charge des résidents ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Le transfert juridique de l'autorisation de gestion de l'accueil de jour autonome « Lou Souléu de Maïa » géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) au profit du Centre intercommunal d'action social » (CIAS) du Comté de Provence, sis quartier de Paris – route du Val - à Brignoles, est accordée.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement est fixée à 10 places.

Les places sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CIAS DU COMTE DE PROVENCE – quai de Paris – route du Val – 83170 Brignoles.

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 099 6

Statut juridique : 22 Etb. Social Intercom.

Numéro SIREN : 200 050 185

Entité Etablissement (ET) : A.J. AUTONOME LOU SELEU DE MAÏA – 272 chemin de Bonavaou – quartier Latour – 83170 Brignoles

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 710 9

Numéro SIRET : 200 050 185 00020

Code catégorie d'établissement : 207 Ctre.de jour P.A.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 ARS PCG mixte HAS

Triplet attaché à cet ET

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 10 places, dont 10 places habilitées à l'aide sociale

Discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour

Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 19 décembre 2008.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 -83041 Toulon cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : La déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Département, le délégué général aux solidarités, le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de **Brignoles**.

Toulon, le 02 FEV. 2016

Le directeur général

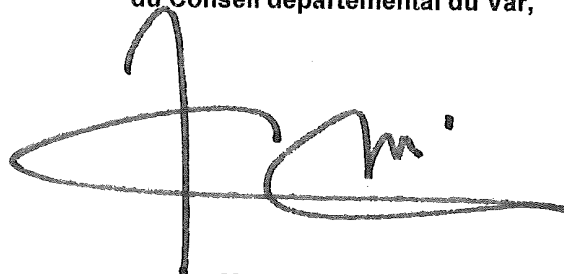
de l'Agence régionale de Santé

Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Four : Directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice d'~~le~~ cabinet
Joëlle CHENET

Le président du

du Conseil départemental du Var,



Marc GIRAUD

ARS

R93-2016-03-18-001

2016-016 EHPAD LA MAISON DU LAC

Cession d'autorisations de gestion

Réf : DT83-0116-0369-D

ARRETE DOMS/PA 2016-016

portant accord à la cession par l'association « Besse accueil » des autorisations de gestion relative à l'EHPAD « MAISON DU LAC » à Besse-sur-Issole au profit de l'EHPAD public autonome « L'Escandihado », sis à Flassans-sur-Issole.

N° FINESS ET : 83 021 528 1
N° FINESS EJ (ancien) 83 000 334 9 (nouveau): 83 000 621 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique L.1431-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 (II) et R313-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général du Var du 24 juin 1992 autorisant la création de l'EHPAD privé associatif « La Maison du Lac » à Besse sur Issole d'une capacité de 19 lits et les arrêtés subséquents portant la capacité de l'EHPAD à 27 lits et 6 places d'accueil de jour, habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet du Var et du président du Conseil général du Var du 16 février 2004 autorisant la création de l'EHPAD public autonome « L'Escandihado » à Flassans sur Issole d'une capacité de 62 lits habilités à l'aide sociale (dont une unité Alzheimer de 20 lits), modifié par l'arrêté conjoint du 29 mai 2006 autorisant l'EHPAD à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu la demande conjointe présentée par le président de l'association « Besse accueil » gestionnaire de l'EHPAD « La Maison du Lac » et par Monsieur Gaillardo, représentant l'EHPAD « L'Escandihado » demandant la cession des autorisations de gestion de la capacité totale de la « La Maison du Lac » au profit de l'EHPAD « L'Escandihado » ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'EHPAD public autonome « L'Escandihado » réuni le 5 novembre 2015 approuvant la convention de regroupement avec la maison de retraite "Maison du Lac" ainsi que la cession des autorisations des 27 lits et 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD «Maison du Lac » au profit de l'EHPAD public autonome « L'Escandihado » à compter du 1er janvier 2016 ;



Vu la convention de regroupement signée entre le représentant de l'EHPAD public autonome « L'Escandihado », Monsieur Franck Gaillard et le président de l'association Besse-Accueil , Monsieur Laurent Aymeric, le 7 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Besse accueil » réunie le 7 décembre 2015 actant la convention de regroupement et donc la cession des autorisations de l'EHPAD "La Maison du Lac" au profit de l'EHPAD public autonome « L'Escandihado » à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « Besse Accueil » réunie le 7 décembre 2015 actant la convention de regroupement et donc la cession des autorisations de l'EHPAD "La Maison du Lac" au profit de l'EHPAD public autonome « L'Escandihado » à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant que les deux EHPAD sont habilités à l'aide sociale pour la totalité de leurs capacités ;

Considérant que cette cession est sans incidence sur la localisation des établissements recevant du public à Flassans-sur-Issole et à Besse-sur-Issole ;

Considérant que la cession d'autorisation n'emporte pas transfert du patrimoine, les locaux de l'EHPAD - Maison du lac - faisant l'objet d'un bail.

Considérant que le projet répond aux besoins médico-sociaux des personnes âgées du département du Var et en particulier au maintien du nombre de lits publics habilités à l'aide sociale sur le département ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRETEMENT

Article 1er : La cession des autorisations de gestion de l'EHPAD privé associatif l'EHPAD « La Maison du Lac » sis à Besse sur Issole d'une capacité de 27 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour est accordée au profit de l'EHPAD public autonome « L'Escandihado » sis à Flassans-sur-Issole **à compter du 1er janvier 2016.**

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Public Autonome « L'escandihado » est fixée à 89 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : Ces établissements sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : MAIRIE DE FLASSANS

N°d'identification (FINESS) : 83 000 62 19

Adresse : 560 avenue du Général de Gaulle - 83340 Flassans-sur-Issole

Statut : 21 - Etablissement social autonome

N° SIREN : 268 303 559

Entité établissement (ET) : EHPAD Public Autonome «L'Escandihado»
N°d'identification (*FINESS*) : 83 001 244 9
Adresse : 560 avenue du Général de Gaulle - 83340 Flassans-sur-Issole

N° SIRET : 268 303 559 00010
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS sans PUI

Triplets rattachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 42 lits, dont 42 lits habilités à l'aide sociale

Discipline	924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat
Clientèle	711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 20 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

Discipline	924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat
Clientèle	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) : EHPAD «La Maison du Lac » –

N°d'identification (*FINESS*) : 83 021 52 81
Adresse : chemin de la Flanquegiaire 83 890 Besse sur Issole
N° SIRET :
Code catégorie établissement : 500- EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets rattachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 27 lits, dont 27 lits habilités à l'aide sociale

Discipline	924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat
Clientèle	711 Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 6 places, dont 6 places habilités à l'aide sociale

Discipline	924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	21 Accueil de Jour
Clientèle:	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : La cession est sans effet sur le calendrier de renouvellement des autorisations, l'échéance du 16 février 2019 s'appliquant à l'ensemble des 89 lits et 6 places d'accueil de jour.

Article 4 : Dans le cadre de la mise en oeuvre de cette opération, l'EHPAD public autonome "L'Escandihado" s'engage en outre à :

- signer la convention relative à l'habilitation à l'aide sociale pour la totalité de la capacité entre l'EHPAD public autonome "L'Escandihado" et le Président du conseil départemental ;

- signer le renouvellement de convention tripartite actuelle de l'EHPAD "L'Escandihado" avec le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Président du Conseil départemental permettant notamment l'allocation de moyens en rapport aux lits transférés ;

- pratiquer en 2016 les tarifs hébergement qui seront arrêtés par le Département pour les 89 lits habilités à l'aide sociale ; dans l'attente, les prix de journées respectifs pour 2015 continueront à s'appliquer.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "L'Escandihado" ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision, soit 89 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

L'autorisation de cet établissement ne pourra être cédée qu'avec l'accord préalable des autorités administratives qui l'ont délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être portée à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur, il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux des mairies de Flassans-sur-Issole et de Besse-sur-Issole.

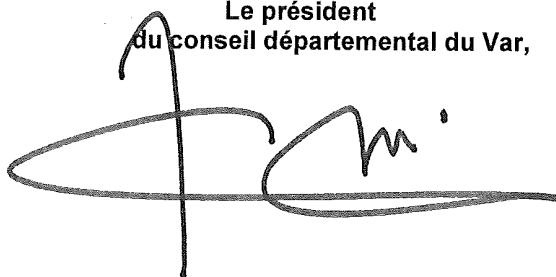
Toulon, le 18 FEV. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du conseil départemental du Var,**



Marc GIRAUD

ARS

R93-2016-02-23-003

2016-021 LA GREGORIENNE fermeture

fermeture de l'établissement "La Grégorienne" à Ollioules

Réf : DT83-0216-1047-D

ARRETE DOMS/PA n° 2016-021

de fermeture de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
« La Grégorienne » à Ollioules.

**Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-
Côte d'Azur ;**

Le président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles précisant que sont des établissements et services médico-sociaux au sens du présent code les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

Vu les articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, précisant le régime d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles, précisant que le contrôle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé par l'autorité qui a délivré autorisation, par le président du Conseil départemental ou conjointement par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental ;

Vu l'article L.313-15 du code de l'action sociale et des familles précisant que l'autorité compétente met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet ;

Vu les articles L.331-5, 331-6 et 331-7 du code de l'action sociale et des familles, précisant les modalités de mise en œuvre de la décision de fermeture ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;



Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var ;

Vu le rapport établi par les services du Département sur réquisition judiciaire et ses conclusions, à la suite du contrôle sur place du 27 mai 2015 ;

Vu le rapport établi par les services de l'Agence régionale de santé sur réquisition judiciaire et ses conclusions, à la suite du contrôle sur place du 27 mai 2015 ;

Vu le courrier conjoint d'injonction adressé en recommandé avec avis de réception à Mme GAUTIER Danielle le 12 octobre 2015, représentant la SAS unipersonnelle SERENITE, afin de cesser son activité et l'invitant à présenter ses observations sous un délai de 15 jours ;

Vu le rapport établi par les services du Département à la suite du contrôle sur place du 17 décembre 2015, constatant l'absence de personnes âgées hébergées,

Vu le rapport établi par les services de l'Agence régionale de santé à la suite du contrôle sur place du 17 décembre 2015, constatant l'absence de personnes âgées hébergées ;

Considérant que « La Grégorienne » doit être considérée comme un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au vu de l'accueil de six personnes âgées majoritairement dépendantes et des conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure, observés lors du contrôle du 27 mai 2015 ;

Considérant que la SAS unipersonnelle SERENITE représentée par Mme GAUTIER Danielle, exploite ainsi un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, La Grégorienne, sis 657 chemin de Châteauvallon à Ollioules (83190), soumis à autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la SAS unipersonnelle SERENITE représentée par Mme GAUTIER Danielle ne dispose pas pour cette exploitation de l'autorisation prévue à cet effet par l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, celle-ci relevant, selon l'article L.313-3 dudit code, de la compétence conjointe du président du Conseil départemental du Var et du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la SAS unipersonnelle SERENITE représentée par Mme GAUTIER Danielle, sur injonction conjointe du président du Conseil départemental du Var et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, aurait mis fin à cette activité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

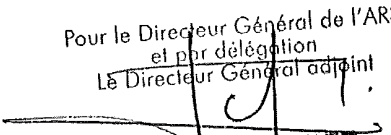
Article 1^{er} : Il est prononcé la fermeture totale et définitive de l'établissement « La Grégorienne » sis 657 chemin de Châteauvallon à Ollioules, géré et dirigé par Mme GAUTIER Danielle, responsable de la SAS unipersonnelle SERENITE, qui n'étant pas titulaire de l'autorisation de fonctionner en tant qu'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, doit cesser toute activité.

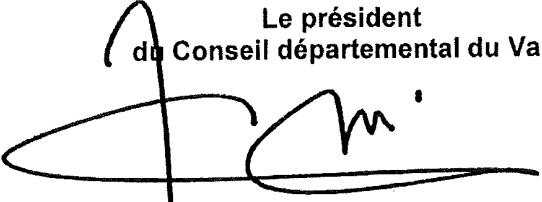
Article 2 : Cette fermeture totale et définitive prend effet à la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département.

Toulon, le 23 FEV. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental du Var

Marc GIRAUD

ARS DT84

R93-2016-03-16-001

Arrêté modif CS H Sault mars 2016

arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de SAULT (84)

— Le directeur général

Délégation départementale de Vaucluse

ARRÊTE N°DT84-0316-2016-D

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de SAULT (Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté n° 0115-ARS DT84 en date 15 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Sault ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la désignation d'une représentante du personnel par l'organisation syndicale majoritaire (CGT) ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus-visé du 15 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Sault est modifié.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Sault situé rue de l'Hôpital, 84 390 Sault est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Marielle ANDREIS, représentante de la commune de Sault, adjointe au maire
- M. Claude LABRO, représentant la communauté de communes Ventoux Sud, maire de Sault
- Mme Dominique SANTONI, représentante du conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Sylvie DURANTON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Thierry DAZIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Sandrine MATT (CGT), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Robert DUFOUR, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Christiane SAMPIERI (association de lutte contre les tumeurs cérébrales) et Mme Violette LOVERA (ADMR) représentants des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Sault
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Sault
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de renouvellement du conseil de surveillance soit le 15 septembre 2015.

Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général par intérim, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côtes d'Azur et le directeur de l'hôpital de Sault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse ;

Fait à Avignon, le 16 mars 2016

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS DT84

R93-2016-03-02-007

composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'Avignon (84)

— Le directeur général

Délégation départementale de Vaucluse

— Réf : DT84-0216-1269-D



ARRETE 0015 - ARS DT 84

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'AVIGNON (Vaucluse)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;

VU l'arrêté n°0155-ARS DT84 en date du 1^{er} décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon ;



VU la désignation par la commission médicale d'établissement en sa séance du 28 janvier 2016 de deux de ses membres pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus visé en date du 1^{er} décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon est modifié.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon situé 305 avenue Raoul FOLLEREAU, 84092 Avignon cedex 9, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Cécile HELLE représentante de la commune d'Avignon, maire, membre de droit
- Madame Chantal LAMOUREUX représentante de la commune d'Avignon, conseillère municipale
- Madame Renée JULIEN et Madame Françoise LICHIERE représentantes de la communauté d'agglomération du Grand Avignon
- Monsieur Maurice CHABERT, représentant du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Monsieur Bruno PERRIER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
- Dr Michel COINTIN et Dr Bruno ROCAMORA représentants de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Florent PONZO (syndicat CFDT) et monsieur Patrick BOUDILLON (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Philippe OLIVIER et Dr Joseph POLLINI, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Dr Christian GOMEZ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de Vaucluse
- Madame Marie-Françoise ROZEMBLIT (association Ligue contre le cancer) et monsieur Pierre PAYAN (association des Aînés Ruraux) représentants des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'Avignon
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur

- Dr Fabienne BRANCHE représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier d'Avignon
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter du 15 septembre 2015.

Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 2 mars 2016

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse

Caroline CALLENS

ARS PACA

R93-2016-02-09-003

DECISION 2015-46 portant agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres "AMBULANCES
ANTIPOLIS II"

*DECISION 2015-46 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"AMBULANCES ANTIPOLIS II" agréée sous le numéro 370*

**Décision N° 2015-46 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« AMBULANCES ANTIPOLIS II » sous le numéro 370**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n° 2014-034-0001 en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « ANTIPOLIS II » déposé le 16 octobre 2015 auprès du service des transports sanitaires de la Délégation territoriale pour les Alpes-Maritimes (DTARS 06) de l'ARS PACA par M. Pierre FARAJ, gérant de l'entreprise ;

CONSIDERANT la conformité de ce dossier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 (modifié par décret n°2009-136 du 9 février 2009) prévu par l'article R.6312-2 du CSP ;

CONSIDERANT le procès verbal constatant la conformité des locaux, des véhicules et de la qualification des personnels de l'entreprise « ANTIPOLIS II » aux dispositions des articles R.6312-6 à R.6312-15 du CSP précisées par l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, procès-verbal établi à l'issue du contrôle effectué le 12 novembre 2015 par les services de la DTARS 06 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « ANTIPOLIS II » est agréée sous le n° 370.

Article 2 : Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « ANTIPOLIS II » sont les suivants :

Enseigne de l'entreprise de transports sanitaires : « AMBULANCES ANTIPOLIS II »

Gérant de l'entreprise : M. Pierre FARAJ

Local d'accueil du public : « Espace Antibes » 32B, 2208, route de Grasse, 06600 - ANTIBES

Locaux d'entretien et de stationnement des véhicules : même adresse

Autorisations de mise en service : pour trois ambulances de catégorie C type A

Nature de la société qui exploite l'entreprise : société à responsabilité limitée unipersonnelle

Dénomination de la société : « AMBULANCES ANTIPOLIS II »

Gérant de la société : M. Pierre FARAJ

Siège social : 29, « Espace Antibes » 32B, 2208, route de Grasse, 06600 - ANTIBES

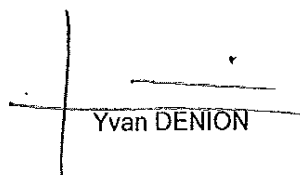
Téléphones : 04 92 18 44 18, 04 93 66 66 70, 06 47 19 48 37, 06 20 82 62 36

Emails : pierrefaraj@medifar.org ; charlenepargaud@medifar.org

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 09 FEV. 2016

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-02-09-004

DECISION 2015-47 portant suppression de l'agrément 205
accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"AMBULANCES AZUR"

*DECISION 2015-47 portant suppression de l'agrément 205 accordé à l'entreprise de transports
sanitaires terrestres "AMBULANCES AZUR"*

Décision n° 2015-47 portant suppression de l'agrément 205 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-43 traitant des transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes, et en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT l'acte sous seing-privé par lequel la SARL « MEDIFAR » a acquis l'intégralité des parts sociales de la Société par Actions Simplifiée « AZUR », devenant ainsi propriétaire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR » détenue par cette société ;

sur proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1997 attribuant l'agrément 205 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR » est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué territorial,

Yvan DENION

Nice, le 09 FEV. 2016

ARS PACA

R93-2016-02-09-005

DECISION 2015-48 portant suppression de l'agrément 240
accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"AMBULANCES AZUR/ETABLISSEMENT

*DECISION 2015-48 portant suppression de l'agrément 240 accordé à l'entreprise de transports
sanitaires terrestres "AMBULANCES AZUR/ETABLISSEMENT SECONDAIRE*

SECONDAIRE

Décision n° 2015-48 portant suppression de l'agrément 240 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR/ETABLISSEMENT SECONDAIRE »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-43 traitant des transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes, et en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT l'acte sous seing-privé par lequel la SARL « MEDIFAR » a acquis l'intégralité des parts sociales de la Société par Actions Simplifiée « AZUR », devenant ainsi propriétaire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR/ETABLISSEMENT SECONDAIRE » détenue par cette société ;

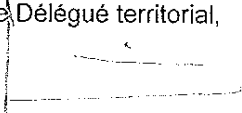
sur proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 attribuant l'agrément 240 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR/ETABLISSEMENT SECONDAIRE » est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué territorial,

Yvan DENION

Nice, le 09 FEV. 2016

ARS PACA

R93-2016-02-09-006

DECISION 2015-49 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "GROUPE AZUR" agréée sous le numéro 371

DECISION 2015-49 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "GROUPE AZUR" agréée sous le numéro 371

Décision N° 2015-49 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « GROUPE AZUR » sous le numéro 371

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA n° 2014-034-0001 en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « GROUPE AZUR » déposé le 16 octobre 2015 auprès du service des transports sanitaires de la Délégation territoriale pour les Alpes-Maritimes (DTARS 06) de l'ARS PACA par M. Pierre FARAJ, gérant de l'entreprise ;

CONSIDERANT la conformité de ce dossier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 (modifié par décret n°2009-136 du 9 février 2009) prévu par l'article R.6312-2 du CSP ;

CONSIDERANT le procès verbal constatant la conformité des locaux, des véhicules et de la qualification des personnels de l'entreprise « GROUPE AZUR » aux dispositions des articles R.6312-6 à R.6312-15 du CSP précisées par l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, procès-verbal établi à l'issue du contrôle effectué le 12 novembre 2015 par les services de la DTARS 06 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « GROUPE AZUR » est agréée sous le n° 371.

Article 2 : Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « GROUPE AZUR » sont les suivants :

Enseigne de l'entreprise de transports sanitaires : « GROUPE AZUR »

Gérant de l'entreprise : M. Pierre FARAJ

Local d'accueil du public : Immeuble « Le Boccace », 8 chemin de l'Industrie, Zone industrielle de l'Olivet, (06110) LE CANNET

Locaux d'entretien et de stationnement des véhicules : même adresse

Autorisations de mise en service : pour trois ambulances de catégorie C type A

Nature de la société qui exploite l'entreprise : société par actions simplifiée

Dénomination de la société : « AZUR »

Président : M. Pierre FARAJ

Siège social : Immeuble « Le Boccace », 8, chemin de l'Industrie, Zone industrielle de l'Olivet (06110) LE CANNET

Téléphones : 04 92 18 44 18, 04 93 66 66 70, 06 47 19 48 37, 06 20 82 62 36

Emails : pierrefaraj@medifar.org ; charlenepargaud@medifar.org

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 09 FEV. 2016

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial



Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-02-09-007

**DECISION 2015-50 portant suppression de l'agrément 171
accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"AMBULANCES ATHENA"**

*DECISION 2015-50 portant suppression de l'agrément 171 accordé à l'entreprise de transports
sanitaires terrestres "AMBULANCES ATHENA"*

Décision n° 2015-50 portant suppression de l'agrément 171 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-43 traitant des transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes, et en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le compromis de vente en date du 3 juillet 2015 par lequel la SARL « MEDIFAR » a acquis la totalité des actions de la société par actions simplifiée « AMBULANCES ATHENA »

sur proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

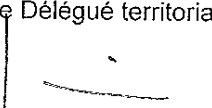
DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1993 attribuant l'agrément 171 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA » est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué territorial,


Yvan DENION

NICE, le 09 FEV. 2015

ARS PACA

R93-2016-02-09-008

DECISION 2015-51 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES ATHENA II"

DECISION 2015-51 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES ATHENA II" agréée sous le numéro 372

Décision N° 2015-51 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « ATHENA II » sous le numéro 372

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « ATHENA II » déposé le 16 octobre 2015 auprès du service des transports sanitaires de la Délégation territoriale pour les Alpes-Maritimes (DTARS 06) de l'ARS PACA par M. Pierre FARAJ, gérant de l'entreprise ;

CONSIDERANT la conformité de ce dossier aux dispositions de l'article R.6312-2 du CSP précisées par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par décret n°2009-136 du 9 février 2009 ;

CONSIDERANT les procès verbaux constatant la conformité des locaux, des véhicules et de la qualification des personnels de l'entreprise « ATHENA II » aux dispositions des articles R.6312-6 à R.6312-15 du CSP précisées par l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, procès-verbaux établis à l'issue des contrôles effectués les 1^{er} et 8 décembre 2015 par les services de la DTARS 06 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II » est agréée sous le n° 372.

Article 2 : Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ATHENA II » sont les suivants :

Enseigne de l'entreprise de transports sanitaires : « AMBULANCES ATHENA II »

Gérant de l'entreprise : M. Pierre FARAJ

Local d'accueil du public : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE

Locaux d'entretien et de stationnement des véhicules : même adresse

Autorisations de mise en service : pour sept ambulances de catégorie C type A et une ambulance de catégorie A type C (ASSU)

Nature de la société qui exploite l'entreprise : société par actions simplifiée

Dénomination de la société : « AMBULANCES ATHENA »

Président : M. Pierre FARAJ

Siège social : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE

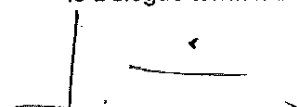
Téléphones : 04 92 18 44 18, 04 93 66 66 70, 06 47 19 48 37, 06 20 82 62 36

Emails : pierrefaraj@medifar.org ; charlenepargaud@medifar.org

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 09 FEV. 2016

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial


Yvan DENION

----- Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
----- Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

----- Délégation territoriale de ... (adresse...)

ARS PACA

R93-2016-02-09-002

DECISION 2015.45 - suppression d'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"AMBULANCES ANTIPOLIS"

*Décision portant suppression de l'agrément 265 accordé à l'entreprise de transports sanitaires
terrestres "AMBULANCES ANTIPOLIS"*

Décision n° 2015-45 portant suppression de l'agrément 265 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ANTIPOLIS »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-43 traitant des transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes, et en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT l'acte sous seing-privé par lequel la SARL « MEDIFAR » a acquis l'intégralité des parts sociales de la SARL « AMBULANCES ANTIPOLIS », devenant ainsi propriétaire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ANTIPOLIS » détenue par cette société ;

sur proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

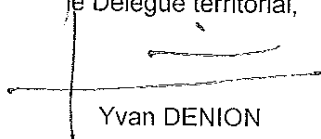
DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005 attribuant l'agrément 265 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ANTIPOLIS » est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué territorial,


Yvan DENION

Nice, le 09 FEV. 2016

ARS PACA

R93-2016-03-01-005

DECISION 2016-02 portant abrogation de l'agrément 289
à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"AMBULANCES DU PAILLON II"

*DECISION 2016-02 portant abrogation de l'arrêté préfectoral attribuant le numéro d'agrément
289 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES DU PAILLON II"*

Décision n° 2016-02 portant abrogation de l'arrêté préfectoral attribuant le numéro d'agrément 289 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DU PAILLON II »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT l'acte de cession de la totalité des cinq cents parts de la SARL « AMBULANCES DU PAILLON II » signé le 26 février 2016 avec effet au 1^{er} mars 2016 par Mmes Carole GUILLAUME et Patricia LITZLER, cédantes, et Mme Sandrine COUVRILOU et M. Eric DE ANGELIS, cogérants de la SARL « DJIBOUTI », société cessionnaire ;

SUR proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

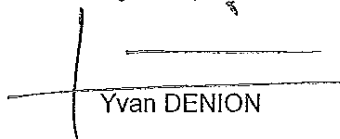
DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 portant attribution du numéro d'agrément 289 à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DU PAILLON II » est abrogé au 1^{er} mars 2016.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 01 MAR. 2016

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-03-01-006

**DECISION 2016-03 portant attribution du numéro
d'agrément 373 à l'entreprise de transports sanitaires
terrestres "AMBULANCES DU PAILLON II"**

*DECISION 2016-03 portant attribution du numéro d'agrément 373 à l'entreprise de transports
sanitaires terrestres "AMBULANCES DU PAILLON II"*

Décision n° 2016-03 portant attribution du numéro d'agrément 373 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DU PAILLON II »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT l'acte, signé le 26 février 2016 avec effet au 1^{er} mars 2016, par lequel Mmes Carole GUILLAUME et Patricia LITZLER, associées de la SARL « AMBULANCES DU PAILLON II », ont cédé la totalité des cinq cents parts de cette société à la SARL « DJIBOUTI » représentée par ses cogérants et associés, Mme Sandrine COUVRIIL et M. Eric DE ANGELIS ;

CONSIDERANT la décision n° 2016-02 de l'ARS PACA portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 portant attribution du numéro d'agrément 289 à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DU PAILLON II » ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par Mme Sandrine COUVRIIL et M. Eric DE ANGELIS, cogérants et associés de la SARL « DJIBOUTI » ;

SUR proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : Le numéro d'agrément 373 est attribué à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DU PAILLON II » pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 2 : Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DU PAILLON II » sont les suivants :

- Enseigne de l'**entreprise de transports sanitaires** : « AMBULANCES DU PAILLON II »
- Cogérants : Mme Sandrine COUVRIER et M. Eric DE ANGELIS
- Local d'accueil : 17, rue Guiglionda de Sainte-Agathe (063000) NICE
- Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 17, rue Guiglionda de Sainte-Agathe
- Téléphone : 04 93 79 26 36
06 16 12 27 22
- Email : ap2@ambulances-du-paillon.com
deangeliseric@gmail.com

- Nature de la **société qui exploite l'entreprise** : SARL
- Dénomination : « AMBULANCES DU PAILLON II »
- Cogérants : Mme Sandrine COUVRIER et M. Eric DE ANGELIS
- Siège : 17, rue Guiglionda de Sainte-Agathe (06300) NICE

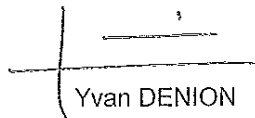
- Nature de la **société holding qui détient la totalité des parts de la SARL « AMBULANCES DU PAILLON II »** : SARL
- Dénomination : DJIBOUTI »
- Cogérants : Mme Sandrine COUVRIER et M. Eric DE ANGELIS
- Siège : 1033, avenue de la Colle d'Ampuons (06390) BERRE-LES-ALPES

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le

01 MAR. 2016

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

DRAAF PACA

R93-2016-03-16-002

2016 03 16 Arrêté composition ST REMY

Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'EPLFPA de Saint-Rémy de Provence



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRÊTÉ

portant composition du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSÉ, Directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

VU les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de SAINT REMY DE PROVENCE

VU les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de SAINT REMY DE PROVENCE

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur

ARRÊTE

Article 1er – Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de SAINT REMY DE PROVENCE :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : Mme Marie Paule CHAUVET

Suppléant : M. Robert COSTE

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : I.N.R.A.

Titulaire : M. André MORETTI

Suppléant : Mme Pascale MISTRAL

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur
Titulaire : Mme Pascale LICARI Suppléant : M. Nicolas ISNARD
Titulaire : M. Jean Marc MARTIN-TEISSERE Suppléant : M. Ludovic PERNEY

- un représentant du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Titulaire : M. Henri PONS Suppléant : Mme Marie Pierre CALLET

- un représentant de la commune de Saint Rémy de Provence ou de la structure intercommunale
Titulaire : M. Jacques GUENOT Suppléant : M. Bernard MARIN

- en qualité de représentant des association d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : non désigné Suppléant : non désigné

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de la F.D.S.E.A des Bouches du Rhône
Titulaire : M. Jean Luc CHANEAC Suppléant : M. Olivier NASLES

- un représentant de la M.S.A des Bouches du Rhône
Titulaire : M. Jean Luc TRON Suppléant : M. Patrick NIEMAZ

- un représentant de Coopérative de France Alpes Méditerranée
Titulaire : M. Didier MARIE Suppléant : non désigné

- un représentant de l'U.N.E.P MEDITERRANEE
Titulaire : M. Benjamin MORICELLY Suppléant : non désigné

- un représentant du Crédit Agricole
Titulaire : M. Serge MISTRAL Suppléant : M. Régis LILLAMAND

Article 2 – Les arrêtés 2012-273 du 28 juin 2012 et 2013-151 du 31 mai 2013 portant désignation et renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de SAINT REMY DE PROVENCE sont abrogés.

Article 3 – Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **16 MARS 2016**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


M. François GOUSSE